



DECISION DU DIRECTEUR N°118/2019

Pétitionnaire : Grégoire SOUSTIEL
Nature de la demande : Activité de détection de matériaux
Localisation : Île de Porquerolles
Dossier suivi par : Direction du Parc national de Port-Cros

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 8,

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 23 janvier 2019 par Monsieur Grégoire SOUSTIEL pour exercer l'activité de détection de métaux à Porquerolles,

CONSIDERANT que l'activité de détection de métaux est susceptible de porter atteinte à l'équilibre naturel des plages (mélange de substrats) et au caractère du cœur de parc national,

DECIDE

Article 1

M. Grégoire Soustiel n'est pas autorisé à exercer une activité de détection de métaux en cœur de Parc national.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 25 janvier 2019

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent

Par délégation

La Directrice Adjointe

F. VERDIER

Parc national de Port-Cros

Castel Sainte-Claire • 181, allée du Castel Sainte-Claire
BP 70220 • 83406 Hyères Cedex • Tél. +33 (0)4 94 12 82 30

www.portcrosparcnational.fr • accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr